

**Délégués :**

En exercice :	25
Présents :	15
Pouvoirs :	4
Votants :	19
Suffrages exprimés :	18
Ont voté pour :	18
Ont voté contre :	0
Abstentions :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Conseil d'administration du 13 mars 2024

DELIBERATION N°CA/24-015**- Santé -****Convention Association ASALEE / Centre Intercommunal
d'Action Sociale de Seine Normandie Agglomération**

Les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués le 8 mars 2024, se sont réunis lors de la séance du Conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale, 12 rue de la Mare à Jouy, 27120 Douains, sous la Présidence de Madame Pieternella COLOMBE, le 13 mars 2024 à 18h30.

Étaient présents : Geneviève CAROF, Pieternella COLOMBE, Catherine DELALANDE, Annick DELOUZE, Yves ETIENNE, Catherine MIKLARZ, Jocelyne RIDARD, Martine VANTREESE, Stéphanie BARDIN, Philippe CLERY-MELIN, Nicole LELARGE-TORILLEC, Béatrice MOREAU, Gilles ROYER, Chantal SIMONETTI, Catherine GIBERT

Absents : Rémi FERREIRA, Evelyne HORNAERT, Sylvie GOULAY, Paul NOQUET

Absents excusés : Sophie AROUET, Céline MIRAUX

Pouvoirs : Frédéric DUCHÉ a donné pouvoir à Annick DELOUZE, Guy BURETTE a donné pouvoir à Geneviève CAROF, Pascal LEHONGRE a donné pouvoir à Catherine DELALANDE, Jan-Cédric HANSEN a donné pouvoir à Pieternella COLOMBE

Délibération

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°CC/17-269 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, portant création du centre intercommunal d'action sociale de SNA ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Considérant que ne prend pas part au vote Catherine DELALANDE ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président ou la Vice-Présidente à signer cette convention, ainsi que le ou les éventuels avenants.

Article 2 : La présente délibération sera publiée sur le site internet sna27.fr et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait en séance les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Pour le Président, par délégation,

Signé électroniquement par :
La Vice-Présidente du CIAS

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Pieterella COLOMBE

Convention de mise à disposition de locaux

Entre les soussignées :

Seine Normandie Agglomération (SNA), dont le siège social est situé campus de l'espace -parc technologique- 1 avenue Hubert Curien à Vernon, représentée par son président, Monsieur Frédéric Duché, agissant en cette qualité.

Ci-après dénommée « SNA »,

D'une part,

ET

L'association ASALEE

Dont le siège social est situé 70 rue du commerce – 79170 BRIOUX SUR BOUTONNE
Représentée, Madame Isabelle Amoros, agissant en qualité de Présidente
N° de SIRET : 4846 7501 200013

Ci-après dénommée « L'occupant »,

D'autre part,

Préambule

Par un avenant, en date du 25 mai 2021, à une convention, en date du 26 février 2016, Seine Normandie Agglomération (SNA) est autorisée par mon logement 27, à mettre à disposition les locaux sis 18 rue des grands renards, aux partenaires des organismes en lien avec l'espace santé de SNA.

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

L'occupant bénéficie d'une mise à disposition de locaux en vue d'être accueilli dans un bureau situé à l'espace santé des Valmeux en tant qu'infirmière ASALEE, le lundi aux heures d'ouverture de l'accueil.

Toute modification de l'activité de l'occupant devra faire l'objet d'une information sans délai à SNA.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par SNA, entraînerait une résiliation anticipée de la présente convention.

Article 2- Désignation des locaux mis à disposition

Les locaux concernés par l'occupation autorisée par SNA sont décrits ci-après : Adresse : espace santé des Valmeux, 18 rue des grands renards, 27200 Vernon.

Description : un bureau d'environ 7m2 nommé « bureau partagé » muni d'un bureau, d'un fauteuil de bureau et de deux chaises.

L'occupant prendra les locaux définis ci-dessus en l'état actuel et déclare avoir la connaissance de leurs avantages et défauts.

Article 3 - Obligation de l'occupant

L'occupant s'engage à utiliser les locaux mis à disposition pour répondre à son fonctionnement, à l'exclusion de toute autre activité :

- ✓ Entretiens individuels, entretiens famille
- ✓ Entretiens professionnels
- ✓ Travail administratif

L'occupant s'engage à exploiter les locaux de manière à ne jamais porter atteinte à la tranquillité, à la sécurité et à l'hygiène publique. Il s'engage notamment à se conformer aux directives de SNA concernant l'utilisation des locaux, et en particulier à respecter tout règlement intérieur qui serait porté à son attention.

L'occupant devra jouir paisiblement et raisonnablement des lieux et respecter les lois et le règlement intérieur ainsi que la réglementation se rapportant à l'occupation des locaux et aux activités autorisées qui lui sont applicables.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention.

Article 4 – Entrée en vigueur- durée de la convention

L'occupant est bénéficiaire de la présente convention à titre exclusif, personnel, précaire et révocable.

La présente autorisation prendra effet à compter de sa signature des deux parties, elle pourra cesser à tout moment sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un délai d'un mois. La notification de résiliation devra se faire par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception au lieu de domiciliation du contractant. A l'issue de cette durée, la convention d'occupation prendra automatiquement fin à son échéance sans formalité, et l'occupant devra quitter les locaux.

Article 5- Contrepartie financière de la mise à disposition

La mise à disposition des locaux est accordée sans contrepartie financière.

Article 6 – Responsabilité

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses frais et risques, des réclamations qui seraient formulées par les tiers, eu égard à son activité, et de l'exercice de cette activité dans les locaux objets de la présente convention.

L'occupant assumant les risques de son activité, il a la charge exclusive de la réparation de tous les dommages constatés à l'occasion de ses activités.

Il est également convenu d'une façon expresse entre l'occupant et SNA que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont l'occupant pourrait être victime dans le lieu mis à disposition.

Article 7 – Assurances

L'occupant doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans le lieu mis à disposition.

La police souscrite couvrira ses biens meubles, les activités pratiquées dans le local, sa responsabilité locative, sa responsabilité à l'égard des co occupants de l'immeuble et des tiers.

En cas de sinistre, l'occupant s'engage à aviser immédiatement SNA mais ne pourra en aucun cas réclamer à celle-ci une indemnité pour privation de jouissance.

Article 8 – Résiliation de la convention

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable.

A ce titre, elle pourra être résiliée sans préavis par SNA pour motif d'intérêt général.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation à raison de la résiliation de la présente convention.

Article 9 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Litiges

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au tribunal administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires à Vernon, le 1er avril 2024

Pour L'Association ASALEE
Madame Isabelle AMOROS Présidente

~~ASSOCIATION ASALÉE
Dr JL FIEVRE
Directeur Administratif et Financier
170, Rue des Lacs
78290 ARGENTON L'ÉGLISE
Gret 484 875 013 2217~~

Pour Seine Normandie Agglomération
Frédéric Duché Président